



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Annecy, le 8 février 2006

RÉF. : JP

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme POKALSKY
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.52
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

En communication à :
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement
M.Le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2006-9

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique « publications »
sous-rubrique « circulaires préfectorales »

OBJET : Informations concernant de nouvelles dispositions applicables aux marchés publics (seuils, pondération des critères).

REF : Décret n°2005-1737 du 30 décembre 2005 modifiant les seuils mentionnés dans le Code des Marchés Publics.

L'objet de la présente circulaire est de vous informer de nouvelles dispositions applicables aux marchés publics, à savoir les nouveaux seuils financiers de procédure et de publicité mentionnés dans le Code des Marchés Publics, ainsi que l'obligation de justifier de l'impossibilité de pondérer les critères pour pouvoir hiérarchiser.

I Nouveaux seuils financiers de procédure et de publicité

L'article 1^{er} du décret n°2005-1737 du 30 décembre 2005, publié au JORF du 31 décembre 2005, modifie, selon les procédures, les seuils mentionnés dans le Code des Marchés Publics aux articles 27, 28, 30, 35, 36, 39, 40, 57, 60,62, 65.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Vous trouverez en annexe, 2 tableaux récapitulatifs des différents seuils et procédures correspondantes ainsi que leur niveau de publicité.

Je vous précise également que les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur à 210 000 €HT (au lieu de 230 000 €HT) sont dispensés de l'obligation de transmission au contrôle de légalité (Article L2131-2-4°modifié du Code Général des Collectivités Territoriales).

II Pondération et hiérarchisation des critères d'attribution à un marché public

Aux termes du dernier alinéa du II de l'article 53 du CMP les critères de choix des offres « sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés ».

Cependant, les mots « pondérés ou à défaut hiérarchisés » ont suscité des divergences d'interprétation. La jurisprudence est venue clarifier cette situation par deux arrêts successifs.

Dans un premier arrêt du 29 juin 2005 (Commune de La Seyne-sur-Mer, n°267992), le Conseil d'Etat considère que c'est seulement si la pondération des critères d'attribution est impossible que la personne publique qui s'apprête à passer un marché peut se borner à procéder à leur hiérarchisation.

Puis, dans un second arrêt du 4 novembre 2005 (commune de Bourges, n°280406), il vient compléter sa position, en considérant que la personne publique peut hiérarchiser les critères de choix dès lors qu'il est impossible de les pondérer. Il y a donc obligation de justifier de l'impossibilité de pondérer pour pouvoir hiérarchiser.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique FETROT

SEUILS ET NIVEAU DE PUBLICITE DES MARCHES DE TRAVAUX

Seuil financier	Procédure	Niveau de publicité
Inférieur à 4 000 €HT (Article 28-I du CMP)	Procédure adaptée	Aucune obligation de publicité et de mise en concurrence (Art. 28-I du CMP)
Entre 4 000 et 90 000 €HT	Procédure adaptée	Libre choix des modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux (Art. 40-II du CMP)
Entre 90 000 et 210 000 €HT	Procédure adaptée	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
Entre 210 000 et 5 270 000 €HT	Appel d'offres Ou Procédure négociée Ou Dialogue compétitif	ou Journal habilité à recevoir des annonces légales (Art.40-IV du CMP)
Egal ou supérieur à 5 270 000 €HT	Appel d'offres Ou Dialogue compétitif	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et Journal Officiel de l'Union Européenne (Art.40-V du CMP)

**SEUILS ET NIVEAU DE PUBLICITE DES MARCHES DE
FOURNITURES ET SERVICES**

Seuil financier	Procédure	Niveau de publicité
Inférieur à 4 000 €HT	Procédure adaptée	Aucune obligation de publicité et de mise en concurrence (Art. 28-I du CMP)
Entre 4 000 et 90 000 €HT	Procédure adaptée	Libre choix des modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des fournitures ou services (Art. 40-II du CMP)
Entre 90 000 et 210 000 €HT	Procédure adaptée	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou Journal habilité à recevoir des annonces légales (Art.40-III du CMP)
Supérieur à 210 000 €HT	Appel d'offres Ou Procédure négociée Ou Dialogue compétitif	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et Journal Officiel de l'Union Européenne (Art.40- V du CMP)